



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

listes électorales

Question écrite n° 6133

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les conditions d'obtention de la qualité d'électeur. L'article L. 11 du code électoral précise notamment qu'il convient de justifier d'une inscription pour la cinquième année consécutive au rôle des contributions directes. Il désire savoir si la participation à une société civile immobilière permet d'acquérir la qualité d'électeur.

Texte de la réponse

La jurisprudence constante de la Cour de cassation lie la capacité électorale telle qu'elle est définie au 2° de l'article L. 11 du code électoral à l'inscription personnelle au rôle d'une des contributions directes communales. Il s'ensuit que le membre associé d'une société civile immobilière ne peut valablement s'inscrire sur une liste électorale que pour autant qu'il figure personnellement au rôle précité, quel que soit le fait générateur de cette inscription au regard du droit fiscal applicable aux sociétés civiles immobilières.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6133

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2007, page 5932

Réponse publiée le : 25 mars 2008, page 2654